



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Haut Bray »
sur la commune de La-Haie-Traversaine (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8220 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit Le Haut Bray, sur la commune de La-Haie-Traversaine, déposée par la SAS Orion Energies, représentée par M. Hadrien CLEMENT-FROMENTEL et considérée complète le 20 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999,92 kWc, une surface totale de 1,2 ha, sur un site clôturé de 1,6 ha ;

Considérant que l'installation se compose de 1 724 modules photovoltaïques regroupés par tables de 4 rangées, ancrées au sol par des pieux battus métalliques, d'un local technique et d'un poste de transformation ; qu'elle comprend aussi une piste de circulation interne, périphérique et perméable, et une bâche incendie de 60 m³ ; que la production estimée s'élève à 1,2 GWh ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit la conservation des arbres et haies situés en bordure du site, ainsi que le renforcement des haies périphériques par la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur les parties sud-est et nord-ouest du même site ;

Considérant qu'une ouverture sera réalisée dans les haies pour permettre le raccordement électrique au réseau ; qu'il conviendra de réaliser cette ouverture au niveau d'une haie présentant des enjeux écologiques très faibles, et d'entreprendre à cet effet les démarches nécessaires en mairie ;

Considérant que le bâtiment existant sur la parcelle est susceptible de constituer un habitat favorable aux chiroptères ; que le devenir de ce bâtiment n'est pas indiqué dans le dossier ; qu'en cas de travaux, il conviendra de réaliser un diagnostic permettant d'identifier si ce bâtiment présente des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées, qui devraient le cas échéant faire l'objet de mesures de préservation ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une période comprise entre trois et cinq mois ;

Considérant que des opérations régulières de maintenance de l'installation photovoltaïque sont prévues (passages en maintenance préventive tous les 1 à 2 ans, interventions de maintenance curative) ; que lors de la phase de démantèlement, les modules photovoltaïques et les structures porteuses seront démontés afin d'être traités dans une filière agréée ;

Considérant que le projet sera soumis à autorisation d'urbanisme, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit Le Haut Bray, sur la commune de La-Haie-Traversaine, **est dispensé d'étude d'impact, sous réserve de garantir la préservation des habitats et des espèces de chiroptères qui pourraient être identifiés dans le bâtiment existant et de retenir le choix d'une haie à très faibles enjeux écologiques pour réaliser l'ouverture nécessaire au raccordement électrique.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Orion Energies et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.